|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F |  |
|  |
| AVIS N° 7/2020 |

**Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels**

**Adhésion à l’Acte de 1999 : Mexique**

1. Le 6 mars 2020, le Gouvernement du Mexique a déposé auprès du Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) son instrument d’adhésion à l’Acte de Genève de l’Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels (“Acte de 1999”).
2. Ledit instrument d’adhésion était accompagné des déclarations suivantes :

– la déclaration visée à l’article 7.2) de l’Acte de 1999 et à la règle 12.3) du règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960 de l’Arrangement de La Haye (“Règlement d’exécution”), selon laquelle, pour toute demande internationale dans laquelle le Mexique est désigné, ainsi que pour le renouvellement de tout enregistrement international découlant d’une telle demande internationale, la taxe de désignation prescrite est remplacée par une taxe de désignation individuelle. La déclaration précise en outre que des réductions de taxes s’appliquent dans certaines circonstances et que la taxe de désignation individuelle comprend deux parties, la première devant être payée au moment du dépôt de la demande internationale et la seconde une fois que l’Institut mexicain de la propriété industrielle  (IMPI) aura notifié que le dessin ou modèle industriel faisant l’objet de l’enregistrement international remplit les conditions requises pour être protégé en vertu de la législation du Mexique. Les détails de la déclaration et le montant de la taxe de désignation individuelle feront l’objet d’un autre avis;

– la déclaration visée à l’article 11.1)b) de l’Acte de 1999, indiquant que la législation du Mexique ne prévoit pas l’ajournement de la publication d’un dessin ou modèle industriel;

* la déclaration visée à l’article 13.1) de l’Acte de 1999, indiquant que, conformément à la législation du Mexique, une demande internationale ne peut contenir qu’un seul dessin ou modèle industriel ou un groupe de dessins ou modèles industriels liés entre eux de manière à former un concept unique;

– la déclaration visée à l’article 16.2) de l’Acte de 1999, selon laquelle l’enregistrement d’un changement de titulaire de l’enregistrement international au registre international est sans effet au Mexique tant que l’IMPI n’a pas reçu les pièces justificatives relatives à ce changement;

– la déclaration requise par l’article 17.3)c) de l’Acte de 1999, spécifiant que la durée maximale de protection prévue par la législation du Mexique sur les dessins et modèles industriels est de 25 ans;

– la déclaration visée à la règle 8.1)a)i) du règlement d’exécution, indiquant que la législation du Mexique exige qu’une demande de protection d’un dessin ou modèle industriel soit déposée au nom du créateur du dessin ou modèle;

– la déclaration visée à la règle 18.1)b) du règlement d’exécution, selon laquelle lorsque le Mexique est désigné, le délai de six mois prescrit pour notifier un refus des effets d’un enregistrement international est remplacé par un délai de 12 mois; et

– la déclaration visée à la règle 18.1)c)i) du règlement d’exécution, selon laquelle l’enregistrement international produit les effets mentionnés à l’article 14.2)a) de l’Acte de 1999 au Mexique à compter de la date de paiement de la seconde partie de la taxe de désignation individuelle dans le délai fixé par la législation du Mexique.

1. Conformément à l’article 28.3)b) de l’Acte de 1999, l’Acte de 1999 et les déclarations faites entreront en vigueur à l’égard du Mexique le 6 juin 2020.
2. L’adhésion du Mexique à l’Acte de 1999 porte à 64 le nombre de parties contractantes à cet acte et à 74 le nombre total de parties contractantes à l’Arrangement de La Haye.
[Une liste des parties contractantes à l’Arrangement de La Haye](https://www.wipo.int/export/sites/www/treaties/fr/documents/pdf/hague.pdf) est disponible sur le site Web de l’OMPI.

Le 14 avril 2020